

DECISION N°2021-L0315/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ordre de Géomètres Experts du Burkina Faso contre l'avis d'appel d'offres ouvert n°2021-02/RCNR/ PSNM/CBSM pour l'exécution des travaux de levé d'état des lieux, de l'élaboration du plan d'urbanisme et de l'implantation du plan de lotissement de Boussouma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2021 de l'Ordre de Géomètres Experts du Burkina Faso contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Y. Olivier SOME, avocat de l'Ordre des géomètres experts du Burkina (OGEB) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Minata SAWADOGO, Messieurs Karim OUEDRAOGO et Hubert OUEDRAOGO, respectivement personne responsable de marchés, maire et comptable de la Mairie de Boussouma ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2021-02/RCNR/ PSNM/CBSM pour l'exécution des travaux de levé d'état des lieux, de l'élaboration du plan d'urbanisme et de l'implantation du plan de lotissement de Boussouma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3090 du lundi 24 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 mai 2021 ; que l'Ordre de Géomètres Experts du Burkina Faso a exercé un recours préalable le vendredi 04 juin 2021 ; que n'ayant pas eu satisfaction, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 juin 2021 ;

que le requérant pas respecté les délais de recours, conformément à l'article 26 de la loi n°039-2016/AN ci-dessus cité ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que « toute requête est déposé auprès du Secrétariat permanent de l'autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : (...) une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...) » ; que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas joint la page de publication de l'avis ;

qu'ainsi le recours n'est pas conforme aux conditions de recevabilité de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN et de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ordre de Géomètres Experts du Burkina Faso est irrecevable ;

-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite